

Sainte-Foy, le 16 mai 2000

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
Fourniture d'une \*\*\*\*\* par une université.  
N/Réf. : 99-0103475

---

La présente fait suite à votre lettre adressée à \*\*\*\*\*, de notre Ministère, concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15 ; la « LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1 ; « la LTVQ ») à l'égard de la fourniture d'une \*\*\*\*\* par \*\*\*\*\* (« l'université ») aux étudiants \*\*\*\*\*.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

### **Exposé des faits**

Notre compréhension de la situation soumise est la suivante compte tenu des faits et documents que vous nous avez transmis et des informations que nous avons recueillies :

1. L'université perçoit de la part des étudiants \*\*\*\*\* des droits de scolarité pour l'ensemble des activités d'enseignement dispensées.
2. En plus de ces droits, chaque étudiant doit acquérir auprès du magasin scolaire de l'université (« le magasin scolaire ») une \*\*\*\*\* (« \*\*\*\*\* »), composée des \*\*\*\*\* figurant sur une liste fournie par l'université, afin de suivre l'enseignement dispensé en laboratoire.

3. Les frais pour l'acquisition de la \*\*\*\*\* font l'objet d'une facturation de la part du magasin scolaire.
4. Le magasin scolaire facture la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la taxe de vente du Québec (« TVQ ») sur le montant de la contrepartie de la fourniture de la \*\*\*\*\*.

### **Interprétation demandée**

Vous souhaitez savoir si la fourniture de la \*\*\*\*\*, effectuée par le magasin scolaire, constitue une fourniture taxable en vertu des dispositions de la LTA et de la LTVQ.

### **Interprétation donnée**

#### **Taxe sur les produits et services (« TPS »)**

D'après les faits soumis et à la lumière des critères élaborés par Revenu Canada dans l'énoncé de politique P-077R intitulé « *Fourniture unique et fournitures multiples* » révisé le 1<sup>er</sup> avril 1998, nous sommes d'avis que la fourniture de la \*\*\*\*\* aux étudiants régulièrement inscrits à l'université et la fourniture du service d'enseignement constituent des fournitures multiples.

En effet, ces frais sont exigés séparément des droits de scolarité. De plus, le paiement de ces frais ne constitue pas une condition d'admission à l'université.

En conséquence, la fourniture de la \*\*\*\*\* par le magasin scolaire est taxable en vertu de l'alinéa 2e) de la partie VI de l'annexe V de la LTA<sup>1</sup>, sauf si la contrepartie exigée pour cette fourniture est inférieure ou égale au coût direct des \*\*\*\*\* composant la \*\*\*\*\*, conformément à l'article 6<sup>2</sup> de la partie VI de l'annexe V de la LTA.

Le paragraphe 123(1) de la LTA définit la notion de « *coût direct* »<sup>3</sup> d'un bien comme étant la contrepartie payée ou payable par le fournisseur pour ce bien. Selon nos informations, la \*\*\*\*\* serait fournie aux étudiants pour une contrepartie supérieure au coût direct. La fourniture de la \*\*\*\*\* aux étudiants serait donc taxable.

## Réserve

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

## Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que sous le régime de la TPS. Par ailleurs, nous précisons que la situation que vous avez portée à notre connaissance n'est pas visée par les *Nouvelles fiscales* du troisième trimestre 1998.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au \*\*\*\*\* ou , sans frais, au \*\*\*\*\* , poste \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments distingués.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
aux déclarations, au secteur public  
et aux taxes spécifiques  
Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration

---

<sup>1</sup> **Paragraphe 123(1) de la LTA** définit une fourniture exonérée comme étant une « *fourniture figurant à l'annexe V* ».

**L'article 2 de la partie VI de l'annexe V de la LTA** exonère :

« *La fourniture de biens meubles ou de services par une institution publique, sauf la fourniture :*

- a) *d'un bien ou d'un service inclus à l'annexe VI;*
- b) *du bien ou du service qui, aux termes de la partie IX de la loi, est réputé fourni par l'institution;*
- c) *du bien, sauf une immobilisation de l'institution ou un bien qu'elle a acquis, fabriqué ou produit en vue de le fournir, qui, immédiatement avant le moment où la taxe serait payable relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, était utilisé (autrement que pour effectuer la fourniture) dans le cadre des activités commerciales de l'institution;*
- d) *de l'immobilisation de l'institution qui, immédiatement avant le moment où la taxe serait payable relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, était utilisée (autrement que pour effectuer la fourniture) principalement dans le cadre des activités commerciales de l'institution;*

- 
- e) du bien corporel que l'institution acquiert, fabrique ou produit en vue de le fournir et qui n'a pas été donné à l'institution ni utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'institution, ou du service que l'institution fournit relativement au bien, à l'exception d'un tel bien ou service que l'institution fournit en exécution d'un contrat pour des services de traiteur;*
- f) d'un bien, effectuée par bail, licence ou accord semblable, conjointement avec la fourniture d'un immeuble visé à l'alinéa 25f);*
- g) du bien ou du service par l'institution en exécution d'un contrat pour des services de traiteur lors d'un événement commandité ou organisé par l'autre partie contractante;*
- h) du droit d'adhésion qui, selon le cas :*
- (i) donne au membre le droit de recevoir des fournitures de droits d'entrée dans un lieu de divertissement — lesquelles fournitures seraient taxables si elles étaient effectuées séparément de la fourniture du droit d'adhésion — ou le droit à des rabais sur la valeur de la contrepartie de telles fournitures,*
- (ii) comprend le droit de prendre part à une activité récréative ou sportive dans un tel lieu ou d'y utiliser les installations,*  
*sauf si la valeur des fournitures, rabais ou droits visés au sous-alinéa (i) ou (ii) est négligeable par rapport à la contrepartie du droit d'adhésion;*
- i) des services d'artistes exécutants d'un spectacle, si l'acquéreur de la fourniture est la personne qui effectue des fournitures taxables de droits d'entrée au spectacle;*
- j) d'un service de supervision ou d'enseignement dans le cadre d'une activité récréative ou sportive, ou d'un droit d'adhésion ou autre droit permettant à une personne de bénéficier d'un tel service;*
- k) du droit de jouer à un jeu de hasard ou d'y participer;*
- l) d'un service consistant à donner des cours à des particuliers, ou les examens y afférents, si la fourniture est effectuée par une école de formation professionnelle, au sens de l'article 1 de la partie III, ou par une administration scolaire, un collège public ou une université;*
- m) d'un droit d'entrée :*
- (i) à un lieu de divertissement,*
- (ii) à un colloque, une conférence ou un événement semblable, si la fourniture est effectuée par une université ou un collège public,*
- (iii) à une activité de levée de fonds tenue après avril 1991. »*

<sup>2</sup> **L'article 6 de la partie VI de l'Annexe V de la LTA** exonère :

*« A6. La fourniture par vente, effectuée par un organisme de services publics au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel (sauf une immobilisation de l'organisme), ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente, dans le cas où le prix total de la fourniture est le prix habituel que l'organisme demande à ce type d'acquéreur pour ce type de fourniture et où :*

- a) si l'organisme ne demande pas à l'acquéreur un montant au titre de la taxe relative à la fourniture, le prix total de la fourniture ne dépasse pas son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le dépasse;*
- b) si l'organisme demande à l'acquéreur un montant au titre de la taxe relative à la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est pas égale à son coût direct, déterminé compte non tenu de la taxe imposée par la présente partie, ni n'y est supérieure, et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit. »*

<sup>3</sup> **Le paragraphe 123(1) de la LTA** définissant la notion de « coût direct » est ainsi rédigé :

*« Quant à la fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service, le total des montants représentant chacun la contrepartie payée ou payable par le fournisseur :*

- a) soit pour le bien ou le service, s'il l'a acheté afin d'en effectuer la fourniture par vente;*
- b) soit pour un article ou du matériel, sauf une immobilisation du fournisseur, qu'il a acheté, dans la mesure où l'article ou le matériel doit être incorporé au bien, ou en être une partie constitutive, ou être consommé ou utilisé directement dans la fabrication, la production, le traitement ou l'emballage du bien.*

*Pour l'application de la présente définition, la contrepartie payée ou payable par le fournisseur pour un bien ou un service est réputée comprendre les frais, droits ou taxes visés par règlement pris pour l'application de l'article 154 ou imposés en vertu de la présente partie, qui sont payables par le fournisseur relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service et, dans le cas où le bien a été transféré dans une province participante par le fournisseur, la taxe prévue par la présente partie qui est devenue payable par celui-ci relativement au bien au moment de son transfert. »*